



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS



## CONVENTION DE PARTENARIAT / N° 3224

### ENTRE

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Hérault situé Maison Départementale des Sports - ZAC Pierresvives, 66 Esplanade de l'Égalité 34086 MONTPELLIER, représenté par son Président, Bernard SOTO.

Ci-après dénommé le « CDOS 34 »,

### ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault situé 150 rue Supernova, 34570 Vailhauquès, représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Ci-après dénommé le « SDIS 34 ».

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue dans un objectif de promotion des valeurs communes au SDIS et au CDOS au travers notamment du volontariat et de la pratique sportive à haut niveau.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 3 ans et renouvelable par voie expresse. Elle prendra effet à compter de la signature par les parties.

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE DU PARTENARIAT**

Le CDOS et le SDIS 34 s'autorisent à faire usage de leurs logos dans leurs supports de communication.

En ce sens, le CDOS autorise le SDIS 34 à utiliser notamment le logo des Jeux Olympiques 2024.

Chacune des parties est autorisée à mettre en avant le partenariat sur son site internet, ses réseaux sociaux, conférence de presse ou tout support de communication.

L'utilisation de logo de quelle partie que ce soit doit être faite dans le respect des règles morales et éthiques. Les parties s'engagent à ne pas publier de support ou de contenu qui pourrait porter atteinte à l'image du SDIS 34 ou du CDOS.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

La présente convention pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

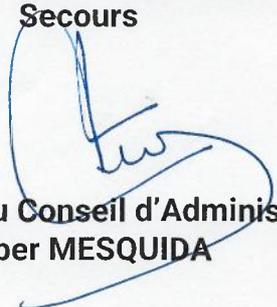
### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

La présente convention peut être résolue de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans un délai de deux mois après mise en demeure envoyée par recommandé avec accusé de réception en cas de non-respect des conditions de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : LITIGE**

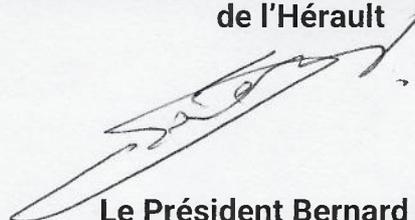
En cas de litige, les partenaires s'engagent à rechercher une solution amiable aux différents qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants. A défaut, toute contestation pouvant naître relativement à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Le Service Départemental d'Incendie et de  
Secours**



**Le Président du Conseil d'Administration  
Kléber MESQUIDA**

**Le Comité Départemental Olympique et Sportif  
de l'Hérault**



**Le Président Bernard SOTO**

08 JUIN 2022